



**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
SEANCE DU 9 AOUT 2023**

**Mercredi 9 août 2023  
à 18H00 en MAIRIE**

Ordre du jour

2023/08/001	Dispositif Cantine à 1 €
2023/08/002	Participation aux frais de séjour class'olympique – école de Saillac
2023/08/003	Convention gymnase
2023/08/004	Convention piscine
2023/08/005	Droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur la voie publique
2023/08/006	Transfert de la compétence « Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques » à la FDEE 19
2023/08/007	Convention Corrèze ingénierie – mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage phase opérationnelle du projet
2023/08/008	Référent déontologue pour les élus locaux
2023/08/009	Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la CORREZE
2023/08/010	Contrôle périodique jeux de l'école
2023/08/011	Convention médecine préventive
2023/08/012	Mise aux normes électriques de la mairie – choix du prestataire
2023/08/013	Convention WURTH
2023/0/014	Rétablissement chemin entre Collonges et Charlat

**N°2023/08/001 Dispositif cantine à 1 €**

Monsieur le Maire présente aux élus le dispositif cantine à 1 €.

Dans le cadre de la lutte contre la précarité alimentaire, le gouvernement propose aux collectivités le dispositif des cantines à 1 € au travers duquel l'Etat accompagne financièrement les communes rurales qui s'engagent à mettre en place une tarification sociale.

L'Etat soutient la mise en place du dispositif afin que les enfants des familles modestes puissent manger pour 1 € maximum.

Cette mesure bénéficie à l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires.

Dispositif financier : engagement de l'Etat sur 3 ans à verser 3€ par repas facturé 1 € maximum.

Quotient familial	Tarif repas
De 0 à 800	1,00 €
De 801 à 1200	2,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De valider l'adhésion au dispositif cantine à 1€
- De fixer la tarification sociale à 3 tranches selon le tableau ci-dessus,
- Dit que cette tarification est applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2023
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document pour mener à bien ces décisions,
- 

#### **N°2023/08/002 Participation aux frais de séjour class'olympique - école de Saillac**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les dix élèves de la classe de Saillac ont séjourné du 7 au 9 juin 2023 à l'espace 1000 sources de Bugeat dans le cadre du séjour class'Olympique. La participation financière pour les communes dont les élèves sont domiciliés sur le territoire est établie à 50.00 € par enfant.

Quatre élèves scolarisés en cm1/cm2 sont domiciliés à Collonges-la-Rouge ainsi la participation financière pour la Commune de Collonges-la-Rouge est estimée à 200.00 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- De valider cette participation financière de 200.00 € pour le séjour des quatre enfants de Collonges
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document pour mener à bien cette décision

#### **N°2023/08/003 Convention Gymnase - transport année scolaire 2023/2024**

Monsieur le Maire indique qu'il convient de confier à la société « Cars Quercy Corrèze » l'exécution d'un transport concernant les élèves de Collonges-la-Rouge en autocar à destination du gymnase de Meyssac.

Le prix du service est fixé annuellement à 98,00 € TTC (quatre-vingt-dix-huit euros) par séance aller-retour pour la période de fréquentation du gymnase pendant l'année scolaire 2023/2024 et sera facturé en fonction du nombre de circuits réellement effectués durant l'année scolaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De confier à l'entreprise Cars Quercy Corrèze le transport en autocar des élèves de l'école de Collonges-la-Rouge pour se rendre au gymnase de Meyssac.
- Dit que le montant par séance est fixé à 98,00 € TTC (quatre-vingt-dix-huit euros)
- Le règlement sera effectué sur présentation d'un état récapitulatif du nombre de séances réellement effectuées.
- Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2023.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document pour mener à bien cette décision.

#### **N°2023/08/004 Convention piscine - transport année scolaire 2023/2024**

Monsieur le Maire indique qu'il convient de confier à la société « Cars Quercy Corrèze » l'exécution d'un transport concernant les élèves de Collonges-la-Rouge en autocar à destination de la piscine de Meyssac.

Le prix du service est fixé annuellement à 98,00 € TTC (quatre-vingt-dix-huit euros) par séance aller-retour pour la période de fréquentation à la piscine pendant l'année scolaire 2023/2024 et sera facturé en fonction du nombre de circuits réellement effectués durant l'année scolaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De confier à l'entreprise Cars Quercy Corrèze le transport en autocar des élèves de l'école de Collonges-la-Rouge pour se rendre à la piscine de Meyssac.
- Dit que le montant par séance est fixé à 98,00 € TTC (quatre-vingt-dix-huit euros)
- Le règlement sera effectué sur présentation d'un état récapitulatif du nombre de séances réellement effectuées.
- Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2023.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document pour mener à bien cette décision.

**N°2023/08/005** - Droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur la voie publique

Sujet ajourné lors de la séance du 7 juin 2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que depuis 2018, les communes sont devenues compétentes en matière de réglementation du stationnement et de son contrôle. Dans ce cadre, la commune a instauré des zones dans lesquelles le stationnement est réglementé et payant. Il lui appartient donc de contrôler que les usagers s'acquittent des redevances dues.

**Le paiement automatisé passe par l'enregistrement des plaques.**

Le contrôle est réalisé par les agents de surveillance de la voie publique qui sont amenés à collecter des renseignements relatifs aux numéros de plaque d'immatriculation des véhicules en infraction.

Ce type de données est une donnée à caractère personnel, faisant l'objet d'une réglementation permettant aux personnes concernées par ce traitement de s'opposer à la collecte des renseignements les concernant.

Les administrations disposent de la faculté d'écarter le droit d'opposition des personnes au recueil de leurs données, dès lors que cette mesure est nécessaire et proportionnée pour garantir d'autres objectifs d'intérêt public général.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales disposent de la faculté d'écarter le droit d'opposition des usagers du stationnement, à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule et aux renseignements donnés par leurs soins.

Écarter le droit d'opposition des usagers en matière de stationnement payant dans le cadre de la collecte du numéro d'immatriculation, permettrait à la commune :

- D'une part, de poursuivre ses politiques publiques de mobilité, ayant notamment pour finalités de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement ;
- D'autre part, de favoriser le recouvrement des recettes générées par les infractions aux règles instituées, en réduisant les erreurs dans les calculs des forfaits de post-stationnement, en accompagnant la numérisation de la gestion publique et en assurant un meilleur taux de recouvrement ;
- Enfin, de garantir le droit de recours des usagers, en ajoutant le numéro de la plaque d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de stationnement, leur permettant de prouver que ce dernier est bien le leur.

Il est rappelé que le stationnement a été initialement mis en place par la commune par délibération n°2003/35 en date du 10 juin 2003. Monsieur le maire et le régisseur en sont responsables. **En 2021, les modalités du système ont évolué avec la mise en place** du suivi et du contrôle du paiement, l'établissement du forfait post-stationnement et la gestion des contestations. **A cette fin, les numéros des plaques d'immatriculation des véhicules sont collectés par les bornes de paiement. Les données collectées sont stockées sur les serveurs de la société Flowbird, prestataire sous-traitant, retenu par la commune qui, répondant au cahier des charges chapitre 4.3.4 Sécurisation des données et 4.3.5. Propriété des données, a dans sa réponse indiqué, paragraphe 2.4.5 Conservation des données et § 4.3.1.1.4 Suivi du stationnement, que les données sont conservées 2 ans dans sa base principale et 3 années supplémentaires dans une base auxiliaire. Les bases en question ont fait l'objet d'une déclaration et d'une validation administrative des services de la CNIL sous le numéro 1794366v0 (traitement déclaré « utilisation de notre système Parkfolio office (enregistrement, gestion et délivrance des droits de stationnement à l'horodateur via saisie de plaques minéralogiques en liaison avec notre data center »)**

En conséquence de ce qui précède, et au regard des motifs d'intérêt général poursuivis, il est proposé aux membres du Conseil municipal de déroger au droit d'opposition des usagers à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule, dans le cadre du stationnement payant.

Les personnes concernées seront informées de la limitation au droit d'opposition par la présente délibération et par le biais du site internet de la commune, qui comportera également l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leurs droits, et plus particulièrement toutes les informations relatives à leurs droits d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir en délibérer et d'autoriser la dérogation au droit d'opposition des usagers à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule, dans le cadre du stationnement payant.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants et L. 2333-87 et suivants,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment son article 23,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Conseil d'Etat en date du 15 novembre 2022,

Vu l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2003/35 du 10 juin 2003 portant réglementation du stationnement payant sur la commune de Collonges-La-rouge,

Vu le registre de la déléguée à la protection des données de la commune de Collonges-La-Rouge, qui mentionne :

1° Que les données dont la commune est propriétaire sont stockées comme exposé ci-dessus sur les serveurs de FLOWBIRD,

2° Que les données stockées sur la carte principale (Data Pack) du terminal Strada Pal le sont très brièvement et provisoirement jusqu'à la prochaine collecte des serveurs (à concurrence de 2000 transactions maximum).

Considérant que la commune mène de nombreuses politiques publiques en faveur du développement des mobilités douces, de l'environnement ainsi que des actions soutenant le commerce, afin de dynamiser le tissu commercial et les commerces du centre-bourg,

Considérant qu'elle a instauré un stationnement payant dans certains espaces publics,

Considérant que dans le cadre de son contrôle, elle procède à la collecte de données personnelles,

Considérant que les usagers disposent d'un droit d'opposition à la collecte de leurs données personnelles,

Considérant qu'il peut être dérogé à ce droit d'opposition pour garantir d'autres objectifs d'intérêt public général,

Considérant que ces objectifs d'intérêt public général consistent à poursuivre ses politiques publiques de mobilité, ayant notamment pour finalités de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement et l'utilisation des moyens de transports collectifs ou respectueux de l'environnement, à favoriser le recouvrement des recettes générées par les infractions aux règles instituées, et à garantir le droit de recours des usagers,

Considérant qu'il convient de déroger au droit d'opposition des usagers de la voirie pour la collecte et le recueil du numéro de la plaque d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant,

Le Conseil Municipal, Vu le rapport,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De déroger au droit d'opposition des usagers de la voirie pour la collecte et le recueil du numéro de la plaque d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant.
- De charger Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en oeuvre de cette dérogation.
- De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération

<b>N°2023/08/006</b> Transfert de la compétence « Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques » à la FDEE 19
--

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de compétence « infrastructure de recharge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du CGCT,

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 24 janvier 2019 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence,

Considérant que la FDEE 19 souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce au travers d'un schéma cohérent sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que le transfert des compétences optionnelles requiert une délibération concordante de la FDEE 19 et de la collectivité en application des dispositions de l'article 6 des statuts,  
 Considérant que l'article 5-3 des statuts permet à la FDEE 19 d'exercer en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence pour la mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- Approuve le transfert de compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques à quatre roues » à la FDEE 19 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables à quatre roues, ce transfert étant effectif à date d'effet de la présente, en concordance avec les modalités prévues,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer à tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques à quatre roues » et à sa mise en œuvre,

**N°2023/08/007** Convention Corrèze ingénierie - mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage phase opérationnelle du projet

Monsieur le maire présente à l'assemblée l'évolution du projet de construction de l'espace chronotopique et la présentation de l'Avant-Projet Détaillé par le maître d'œuvre et propose de confier à Corrèze Ingénierie la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la phase opérationnelle du projet. (en extension à la précédente convention n°2022-010).

**Éléments constitutifs de la mission :**

**Phase études : accompagnement dans la phase opérationnelle du projet (5,5 jours)**

- Suivi de la réalisation des études par le maître d'oeuvre (Esquisse, Avant Projet Sommaire, Avant Projet Définitif, Projet), assistance pour la validation des différentes phases. / 2 jours
- Accompagnement / mise en relation avec les financeurs pour dépôt des dossiers de demandes de subvention (en articulation avec le Chef de projet de votre secteur) /0,5 jour
- Participation aux différentes réunions de suivi (réunions ABF/inspecteur des sites, comité de pilotage, réunion technique, réunion publique éventuelle...) / 2,5 jours
- Assistance pour la gestion du règlement des honoraires de maîtrise d'oeuvre. / inclus dans 1er alinéa
- Assistance pour la mise en ligne de la consultation travaux. / 0,5 jour

**Phase de choix des entreprises de travaux : 4 jours**

- Élaboration des pièces administratives du DCE (volet technique réalisé par le Moe) / 1 jour
- Assistance pour l'analyse des offres, la phase de négociation avec les entreprises, l'attribution et la mise au point des marchés de travaux. / 3 jours

Le montant des honoraires est calculé en fonction d'une estimation du temps passé multiplié par le coût d'intervention à la journée.

- Répartition des honoraires par éléments de mission :

- ☑ Coût journée : ..... 500 € HT
- ☑ Estimation totale du temps passé : ..... 9.5 jours
- ☑ Honoraires assistance à maîtrise d'ouvrage : 4 750 € HT - TVA (20 %) : 950 € soit 5700 €TTC

Éléments de la mission		Temps passé (jours)	Montant HT	TVA	Montant TTC
A	Aide à la décision	NC	NC	NC	NC
B	Programme	NC	NC	NC	NC
C	Phase études	5,5	2 750 €	550 €	3 300 €

<b>D</b>	<b>Assistance choix des entreprises</b>	<b>4</b>	<b>2 000 €</b>	<b>400 €</b>	<b>2 400 €</b>
<b>E</b>	Phase travaux	NC	NC	NC	NC
<b>F</b>	Phase réception	NC	NC	NC	NC
<b>Totaux</b>		<b>9,5</b>	<b>4 750 €</b>	<b>950 €</b>	<b>5 700 €</b>

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De confier à Corrèze Ingénierie la mission d'assistance à maître d'ouvrage en phase opérationnelle du projet de construction de l'espace chronotopique (études de conception, consultation des entreprises de travaux et attribution des marchés de travaux),
- D'accepter les conditions financières des éléments de mission référencées ci-dessus,
- De confier à Monsieur le maire de signer tout document lié à cette décision
- Les crédits sont inscrits au BP 2023

#### **N° 2023/08/008** Référént déontologue pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référént déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référént déontologue de l'élu local,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

#### **Article 1 : Désignation du référént déontologue**

j.vay@orange.fr : Jacques VAYLEUX

mg@mgdc-avocats.fr : Martine GOUT

sont désignés en tant que référénts déontologues pour les membres du Conseil Municipal.

#### **Article 2 : Modalités de saisine du référént déontologue**

Le référént déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référént déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

#### **Article 3 : Rémunération**

Le référént sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur et dans l'attente d'éléments complémentaires fournis par la DGCL

#### **N° 2023/08/009** Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la CORREZE

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2023 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération n°2022-11/024 du 25 Novembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation et autorisant le Président du Centre de Gestion de la CORREZE à signer les conventions,  
Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-1 du Code de justice administrative, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,  
Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de la CORREZE,  
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation proposée par le Centre de Gestion de la CORREZE,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- D'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion de la CORREZE,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la CORREZE, annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.
- De prendre acte que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 22 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- Que la Commune de Collonges-La-Rouge rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.
- Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### N°2023/08/010 Contrôle périodique jeux de l'école

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'obligation de contrôler les installations sportives tout comme les jeux installés à l'école (marelle escargot - structure balançoire à ressort - structure à jeux multiples - bateau).

Deux prestataires ont été sollicités pour le contrôle des installations de l'école :

Sécurité jeux 63430 Pont du Château =>270 HT soit 324.00 TTC  
APAVE 87280 Limoges => 212 €HT soit 254.40 TTC

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De retenir la société APAVE pour un montant de 212.00 €HT pour le contrôle des structures installées à l'école
- Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023

#### N°2023/08/011 Convention médecine préventive

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2022/17 en date du 16 mars 2022 la commune avait décidé de signer une convention avec le CDG 19 dans le cadre de la médecine préventive.

La loi n°2021-1018 du 2 août 2021 « pour renforcer la prévention en santé au travail » impose aux Services de Prévention en Santé au Travail (SPST) l'application d'un mode de cotisation basé sur la notion du « per capita », c'est-à-dire : un montant de cotisation fixé par salarié suivi.

Au titre de l'année 2023, le CDG 19 a demandé à conserver une facturation à l'acte ce que le SPST 19-24 a accepté de manière dérogatoire.

Néanmoins, le SPST 19-24 a été obligé d'appliquer les nouvelles modalités de calcul du coût de la visite afin de garantir un montant identique à tous ses adhérents (entreprises privées et collectivités).

Le coût de la visite ainsi calculé pour l'année 2023 s'établit à 92.08 € HT

Les conventions signées par les collectivités adhérentes doivent donc faire l'objet d'un avenant.

Après avoir délibéré, Le conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant portant sur l'article 4 « tarif et prise en charge de frais » de la convention initiale et modifié comme suit :

Le tarif pour un agent inscrit au suivi médico-professionnel annuel est fixé à **92,08 € HT** pour l'année 2023.

Cela signifie que le coût d'une visite sera facturé à la Collectivité dès lors que l'agent sera convoqué une ou plusieurs fois durant l'année civile en cours.

Les absences aux convocations non honorées et non excusées 48 heures à l'avance seront facturées.

La Collectivité prendra à sa charge les actes médicaux et examens complémentaires nécessaires pour tous les agents en fonction sur un poste présentant un risque professionnel préalablement identifié, ou pour permettre

au médecin du service de médecine préventive d'établir la fiche d'aptitude. Ces actes ou examens feront l'objet d'une facturation indépendante par le laboratoire ou le spécialiste.

- Les crédits correspondants sont inscrits au BP 2023

#### **N°2023/08/012 Mise aux normes électriques de la mairie - choix du prestataire**

Par délibération n°2023/02/06 du 15 février 2023, il avait été décidé de la mise aux normes électriques du bâtiment de la Mairie afin de soumettre ce dossier à la préfecture pour bénéficier d'une aide au titre de la DETR 2023 et du Conseil départemental de la Corrèze dans le cadre de la contractualisation.

Sur les quatre entreprises consultées, seules deux ont répondu :

JALINIER pour un montant de 9865.06 €HT soit 11 838.07 €TTC

SOBEL 19360 Malemort pour un montant de 7050.31 €HT soit 8460.37 €TTC

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De retenir l'entreprise SOBEL pour un montant de 7050.31 €HT
- Le plan de financement pourrait être le suivant :
  - o Coût des travaux 7050.31 €HT soit 8460.37 €TTC
  - o DETR Arrêté 2104008410 du 24.04.23 taux 45 % soit 3172.64 €
  - o CD19 taux 25 % soit 1762.57 €
  - o A la charge de la commune 2115.09 HT
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et effectuer toutes démarches pour mener à bien ce projet.
- Les crédits nécessaires ont été inscrits au BP 2023

#### **N°2023/08/013 Convention WURTH**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention concernant la fourniture, par la société WURTH France, de matériels d'atelier, pour les besoins de la Mairie de Collonges la Rouge dans les conditions décrites aux présentes.

La présente convention entre dans le champ d'application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, qui dispense les acheteurs d'avoir recours à une procédure de mise en concurrence lorsque le marché répond à un besoin qui n'excède pas le seuil de 40 000,00 € H.T.

La société WURTH s'engage pendant un an sur les délais de livraison, le franco de port et sur les prix prévus sur l'annexe financière BPU.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter les termes de la convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document lié à cette décision,

#### **N°2023/08/014 Rétablissement chemin entre Collonges bourg et Charlat**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la demande de plusieurs administrés souhaitant la réouverture du chemin de randonnée entre Collonges bourg et Charlat.

Monsieur le Maire propose de formaliser par convention, auprès de plusieurs riverains du tracé, le passage sur certaines portions privées permettant ainsi le rétablissement total du chemin.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter le rétablissement du chemin entre Collonges bourg et Charlat,
- De confier à Monsieur le Maire le soin de signer tout document et effectuer toute démarches pour mener à bien cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30

Le secrétaire de séance,  
Etienne DESSUS DE CEROU

Le Maire,  
Michel CHARLOT